

PROGRAMME DE DOCTORAT RÈGLEMENT D'ÉTUDES

Article 1 Objet

1. Le doctorat de l'Institut de hautes études internationales et du développement (ci-après l'"**Institut**") est décerné dans les six spécialisations disciplinaires suivantes :
 - en anthropologie et sociologie ;
 - en droit international ;
 - en économie internationale ;
 - en économie du développement ;
 - en histoire internationale ;
 - en relations internationales/science politique.
2. Le programme de doctorat vise à donner au candidat une expérience de recherche personnelle et la possibilité de produire une contribution scientifique originale et d'un haut niveau académique.
3. Le présent règlement (le "**Règlement**") établit les principes régissant l'organisation du doctorat. Le Comité académique de l'Institut approuve, après avis favorable de la direction des études, le plan d'études doctorales de chaque département disciplinaire, ainsi que les directives d'application du Règlement (les "**Directives**").
4. Le cas échéant, le Règlement prime toute autre réglementation (Directives, plan d'études, syllabus, etc.). De même, le cas échéant, les Directives priment toute réglementation autre que le Règlement (plan d'études, syllabus, etc.).

Article 2 Admission

1. Candidats externes
 - a. Est admissible au doctorat tout candidat ayant obtenu un diplôme de deuxième cycle universitaire (ou titre jugé équivalent) dans la discipline pertinente pour la spécialisation concernée et satisfaisant aux conditions d'admission générales de l'Institut.
 - b. Le candidat doit adresser sa demande dans le délai fixé et produire les informations exigées par l'Institut, au minimum un sujet de thèse et une problématique.
 - c. Les décisions en matière d'admission sont prises par le département concerné, sur la base du dossier du candidat et de la qualité de son mémoire, dans le cas où le master en prévoit un, ainsi que de la pertinence de la problématique. La décision est définitive.
2. Candidats titulaires d'un master de l'Institut
 - a. Est admissible au doctorat, dans la même filière et dans la continuité, tout candidat titulaire d'un des masters disciplinaires de l'Institut qui a obtenu la note minimum de 5 à son mémoire.
 - b. A titre exceptionnel, est admissible au doctorat un candidat ayant obtenu un des masters de l'Institut dans une filière différente, avec la note minimum de 5 à son mémoire.

- c. Le candidat doit adresser sa demande dans le délai fixé et produire les informations exigées par l'Institut, au minimum un titre provisoire de thèse, une problématique et le nom d'un professeur qui prend la responsabilité de diriger sa recherche.
 - d. Les décisions en matière d'admission sont prises par le département concerné sur la base du dossier du candidat et de la pertinence de la problématique. La décision est définitive.
3. Candidats inscrits dans la filière rapide d'un master de l'Institut
- a. Est admissible au doctorat, dans le même département, tout candidat inscrit dans la filière rapide de l'un des masters disciplinaires de l'Institut qui a obtenu une moyenne minimum de 5 durant les deux premiers semestres de master, recueilli tous les crédits d'enseignement requis par le Règlement d'études des masters (hormis le mémoire) et suivi un séminaire doctoral avant la fin du troisième semestre.
 - b. Le candidat doit adresser sa demande à la fin du deuxième semestre et produire les informations exigées par l'Institut, au minimum un titre provisoire de thèse, une problématique et le nom d'un professeur qui prend la responsabilité de diriger sa recherche.
 - c. La décision en matière d'admission est prise par le département concerné sur la base du dossier du candidat. La décision est définitive.
 - d. En cas d'admission, le candidat accède au doctorat dès le semestre suivant, qui devient ainsi le premier semestre de son parcours doctoral.
4. Candidats exerçant une activité professionnelle
- Chaque année un petit nombre de places est disponible pour des candidats ne pouvant pas consacrer tout leur temps aux études doctorales et faisant état de cette situation dans leur candidature. En cas d'admission, toutes les dispositions du Règlement s'appliquent à ces candidats, à l'exception de celles qui concernent les délais (voir article 11, alinéa 6).

Article 3 Immatriculation

Chaque candidat admis au doctorat doit être immatriculé à l'Institut durant toute la durée de ses études (y compris durant les périodes de prolongation ou de congé).

Article 4 Obtention du doctorat

Pour obtenir le doctorat, chaque candidat doit :

- suivre les enseignements requis et recevoir les crédits correspondants ;
- faire accepter un mémoire préliminaire de thèse ;
- attester périodiquement du progrès de sa recherche ;
- soutenir avec succès une thèse et effectuer le dépôt d'exemplaires requis, conformément aux dispositions et dans les délais fixés ci-après.

Article 5 Enseignements

1. Les enseignements de doctorat visent à permettre à chaque candidat d'acquérir des connaissances approfondies dans sa spécialisation disciplinaire.
2. Le nombre total de crédits d'enseignement requis (au minimum 24 crédits ECTS – *European Credit Transfer and Accumulation System*) et les modalités de leur obtention sont définis dans le plan d'études de chaque département et soumis au Comité académique.
3. Les candidats pourront suivre des enseignements supplémentaires en dehors de leur spécialisation disciplinaire. L'obtention de 18 crédits ECTS dans une discipline autre que

celle de spécialisation est une des conditions pour que cette discipline soit mentionnée dans le diplôme à titre de « mineure », conformément à l'article 9, alinéa 2. Le nombre de crédits ECTS requis dans la spécialisation disciplinaire (majeure) et la mineure ne dépassera 48 crédits ECTS.

4. Pour le surplus s'appliquent les modalités d'évaluation des enseignements telles que fixées dans les réglementations spécifiques applicables aux enseignements.

Article 6 Mémoire préliminaire de thèse

1. Après obtention des crédits d'enseignement requis dans les conditions et délais fixés par les règlements et plans d'études applicables, le candidat soumet un mémoire préliminaire de thèse répondant aux exigences du département concerné.
2. Le mémoire préliminaire de thèse, qui doit être déposé dans le programme informatique de l'Institut et assorti d'un résumé de 500 caractères, est examiné par un jury au cours d'une soutenance.
3. Le jury se compose, en principe, de deux professeurs de l'Institut, désignés par la direction des études.
4. Les membres du jury disposent de trois semaines pour lire le texte qui leur est soumis. Passé ce délai, ils déposent dans le programme informatique de l'Institut un rapport présentant les qualités et les défauts du mémoire préliminaire de thèse. Le candidat peut prendre connaissance du rapport au plus tard cinq jours avant la soutenance.
5. La soutenance du mémoire préliminaire de thèse donne lieu à une note.
6. Si la note décernée par le jury au mémoire préliminaire de thèse est inférieure à 4, le candidat dispose d'une seconde et dernière tentative. Il soumet une version remaniée selon les demandes du jury, et doit la faire accepter lors d'une nouvelle soutenance (voir aussi l'article 11, alinéas 2 et 3). Si, lors de la seconde tentative, la note décernée par le jury au mémoire préliminaire de thèse est inférieure à quatre, le candidat est définitivement éliminé de l'Institut conformément à l'article 13.
7. Si la note décernée par le jury au mémoire préliminaire de thèse est supérieure ou égale à 4, le candidat obtient 30 crédits ECTS. Le sujet de thèse et le nom du directeur de thèse sont alors approuvés, sur proposition de la direction des études, par le Comité académique.
8. Après avoir soutenu avec succès le mémoire préliminaire de thèse, les candidats admis au doctorat conformément à l'article 2, alinéa 3 (filiale rapide), reçoivent le master de l'Institut dans leur spécialisation disciplinaire (ou à défaut, le master auquel ils étaient inscrits à l'origine).

Article 7 Avancement de la recherche

Le candidat atteste de l'avancement de sa recherche en fournissant périodiquement des rapports à la direction des études et en présentant des parties de la thèse.

Article 8 Thèse

1. La thèse peut être rédigée en anglais ou en français.

2. Le travail de thèse s'effectue sous la direction d'un professeur, professeur titulaire, professeur adjoint, professeur associé ou professeur assistant de l'Institut, enseignant dans le département concerné.
3. Lorsque le sujet de la thèse le justifie, une codirection avec un professeur d'un autre département de l'Institut ou d'une autre institution peut être autorisée par la direction des études. La codirection avec un professeur du département de la « discipline mineure » est une des conditions pour que cette dernière soit mentionnée dans le diplôme, conformément à l'article 9, alinéa 2 ; cette codirection doit être validée par la direction des études avant la soutenance du mémoire préliminaire de thèse à laquelle participent les deux co-directeurs.
4. Le directeur de thèse encadre le candidat tout au long de la recherche selon les règles spécifiées dans les Directives.
5. Jury de thèse
 - a. Le jury de thèse est désigné par la direction des études, après consultation du directeur de thèse.
 - b. Il se compose, en principe, de trois membres : deux professeurs de l'Institut – le directeur de thèse et un membre interne, normalement le second lecteur du mémoire préliminaire de thèse – et une personne extérieure à l'Institut, particulièrement indiquée pour ses compétences en la matière.
 - c. S'il y a codirection, le jury se compose, en principe, de quatre membres : les deux codirecteurs de thèse, un membre interne et un expert extérieur.
 - d. En cas de divergence entre la direction des études et le directeur de thèse sur la composition du jury, le Comité académique décide en dernier ressort.
 - e. La présidence du jury est assurée *ex officio* par le directeur de l'Institut, qui peut déléguer cette tâche à d'autres personnes, notamment au responsable du département concerné ou au membre interne du jury.
6. Soumission du manuscrit et examen par le jury
 - a. Le manuscrit de thèse doit être remis au secrétariat du doctorat en quatre exemplaires (cinq en cas de codirection), ainsi qu'en version électronique ; il fait l'objet d'une évaluation de la part des membres du jury dans un délai maximal de dix semaines à dater de la soumission du manuscrit.
 - b. À l'expiration du délai de dix semaines, au plus tard, chaque membre du jury adresse à la direction des études un rapport dans lequel il formule une appréciation globale du manuscrit et se prononce sur son admissibilité à la soutenance. Chaque rapport est transmis aux autres membres du jury et au candidat deux semaines avant la date prévue pour la soutenance.
 - c. Sur la base des rapports, la direction des études décide soit d'autoriser la soutenance, soit de convoquer le candidat à un colloque.
7. Colloque
 - a. Si un ou plusieurs rapports concluent que le manuscrit n'est pas soutenable, la direction des études organise un colloque au terme duquel le jury prend l'une des décisions suivantes :
 - autoriser la soutenance ;
 - refuser le manuscrit ;
 - demander au candidat d'apporter au manuscrit les remaniements jugés nécessaires, dans un délai maximum de six mois.
 - b. En cas de refus du manuscrit, la décision du jury doit être motivée. Elle est communiquée au candidat rapidement et par écrit. Le refus du manuscrit par le jury entraîne l'élimination définitive du candidat conformément à l'article 13.
 - c. Si des remaniements sont exigés, ils doivent être formulés de façon précise et

communiqués au candidat rapidement et par écrit. La direction des études fixe aux membres du jury le délai pour la soumission d'un nouveau rapport. Dans le cas où un ou plusieurs rapports seraient encore défavorables, elle décide soit d'autoriser la soutenance, soit de refuser le manuscrit. Le refus du manuscrit par le jury entraîne l'élimination définitive du candidat conformément à l'article 13.

8. Soutenance

- a. La soutenance de thèse est publique. Elle se déroule en anglais et/ou en français.
- b. Le jury décerne deux appréciations distinctes, une pour la thèse et l'autre pour la soutenance. Ces appréciations peuvent prendre les formes suivantes :
 - *Cum laude*
 - *Magna cum laude*
 - *Summa cum laude*

Le jury peut décider de ne pas accorder de mention ou d'accompagner la mention *Summa cum laude* de ses félicitations. Si un colloque a précédé la soutenance, les mentions *Magna cum laude* et *Summa cum laude* ne peuvent pas être décernées pour la thèse.

- c. À l'occasion de la soutenance, le jury peut demander que des corrections ou des modifications soient apportées au manuscrit. Ces demandes doivent tenir compte du délai prévu par le Règlement pour le dépôt officiel.

9. Imprimatur et dépôt officiel

- a. Après la soutenance, le candidat doit remettre au directeur de thèse la version définitive du manuscrit dans le délai fixé par l'article 11, alinéa 10.
- b. Le directeur de thèse vérifie, le cas échéant, si le manuscrit comporte les corrections ou les modifications demandées par le jury lors de la soutenance, et le confirme par écrit à la direction des études.
- c. L'imprimatur est accordé sur la base de cette confirmation.
- d. La version définitive, munie de l'imprimatur et assortie d'un résumé de 1 700 caractères, doit être déposée en six exemplaires (sept en cas de codirection), ainsi que sous forme électronique, au secrétariat du doctorat.

Article 9 Octroi du titre

1. Après constatation du dépôt des exemplaires visé à l'article 8, alinéa 9, lettre d, le titre de docteur de l'Institut en anthropologie et sociologie du développement, en droit international, en économie internationale, en économie du développement, en histoire internationale et en relations internationales/science politique est décerné au candidat par l'Institut.
2. Le diplôme peut comporter la mention d'une seconde discipline (« mineure »). Cela exige que le candidat ait rempli les conditions énoncées à l'article 5, alinéa 3 (crédits d'enseignement), et à l'article 8, alinéa 3 (codirection justifiée par le sujet de la thèse). La décision est prise par la direction des études, sur préavis du département concerné.
3. Le titre est attesté par un diplôme de l'Institut.

Article 10 Droits d'auteur

Les droits du candidat pour toutes formes d'édition concernant sa thèse demeurent réservés.

Article 11 Délais pour l'accomplissement du doctorat

1. Tous les candidats doivent avoir fait enregistrer le titre provisoire de la thèse et le nom

du directeur pressenti avant la fin du *premier semestre* qui suit leur inscription au doctorat de l'Institut.

2. Les candidats visés à l'article 2, alinéa 3 (filière rapide), doivent avoir soutenu le mémoire préliminaire de thèse au plus tard avant la fin du *deuxième semestre* qui suit leur inscription au doctorat de l'Institut. En cas d'échec, la seconde et dernière soutenance doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la première soutenance.
3. Les candidats visés à l'article 2, alinéas 1 et 2, doivent avoir soutenu le mémoire préliminaire de thèse au plus tard avant la fin du *troisième semestre* qui suit leur inscription au doctorat de l'Institut. En cas d'échec, la seconde et dernière soutenance doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la première soutenance.
4. Les candidats visés à l'article 2, alinéa 3 (filière rapide), doivent satisfaire aux exigences indiquées aux articles 5, 6, 7 et 8, alinéas 1 à 8, dans les *sept semestres* qui suivent leur inscription au doctorat de l'Institut.
5. Les candidats visés à l'article 2, alinéas 1 et 2, doivent satisfaire aux exigences indiquées aux articles 5, 6, 7 et 8, alinéas 1 à 8, dans les *huit semestres* qui suivent leur inscription au doctorat de l'Institut.
6. La direction des études, d'entente avec le département concerné, fixera à chacun des candidats visés à l'article 2, alinéa 4 (candidats exerçant une activité professionnelle), les délais les plus appropriés, sans dépasser toutefois une durée totale des études de *quatorze semestres*.
7. Dans des cas particuliers, la direction des études peut accorder une dérogation aux prescriptions énoncées aux alinéas 4 et 5 du présent article. La demande de dérogation doit lui être soumise au cours du dernier semestre d'études. Une décision favorable est prise par la direction des études sur la base d'un rapport du directeur de thèse, pour autant que l'état d'avancement de la thèse permette d'en escompter une conclusion rapide.
8. Sous réserve de l'état d'avancement de la thèse, l'obtention par le candidat des crédits supplémentaires nécessaires pour une « mineure » facilite l'octroi d'un semestre supplémentaire.
9. Un candidat peut demander à la direction des études une suspension des études (« congé »). Celle-ci doit être motivée par des circonstances imprévisibles (notamment maladie, accidents, décès d'un proche), des raisons parentales (maternité, paternité) ou professionnelles (contrat fixe à 80% et plus) dûment documentées. Un congé pour raisons professionnelles ne peut pas excéder deux semestres.
10. Après la soutenance, le candidat dispose de trois mois à compter du jour de la soutenance pour remettre au directeur de thèse la version définitive du manuscrit ; après avoir reçu l'imprimatur, il dispose d'un mois pour procéder au dépôt officiel de la thèse. S'il n'est pas en mesure de respecter ces délais, il doit préalablement demander par écrit une dérogation à la direction des études.

Article 12 Fraude et plagiat

1. Tout acte ou toute tentative de fraude de même que tout acte de plagiat dûment attesté par un enseignant ou le directeur de mémoire donne lieu à la note 0 au travail concerné

et peut entraîner l'élimination définitive de l'Institut, après discussion au Comité académique. Les modalités précises figurent dans la « Note sur les procédures en matière de citations des sources et de plagiat ».

2. La fraude consiste notamment à ne pas respecter les règles d'organisation d'une évaluation ou à réutiliser, totalement ou en partie, un travail personnel qui a déjà donné lieu à l'octroi de crédits ou à l'obtention d'un titre, en le présentant comme un travail original.
3. Le plagiat consiste notamment à s'approprier le travail créatif d'autrui en le présentant comme son propre travail, à reproduire des extraits de texte, des données, des chiffres, des images etc. tirés de sources externes en omettant d'en mentionner la provenance ou à utiliser les pensées originales d'autres auteurs sans en indiquer la source.

Article 13 Élimination

1. Est définitivement éliminé de l'Institut le candidat qui :
 - a. ne satisfait pas à l'obligation figurant à l'article 3 ;
 - b. ne satisfait pas aux conditions de réussite énumérées aux articles 4 à 8 ;
 - c. ne respecte pas les délais prévus à l'article 11 ;
 - d. commet un acte de fraude ou de plagiat tel que défini à l'article 12 ;
 - e. viole gravement le code de conduite de l'Institut.
2. L'élimination est prononcée par le directeur de l'Institut, qui tient compte des situations exceptionnelles.

Article 14 Opposition et recours

1. Le cas échéant, toute opposition à une décision résultant de l'application du Règlement doit être présentée dans les formes et délais fixés par le Règlement interne relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Institut de hautes études internationales et du développement ("**RIO-IHEID**"), du 27 mai 2016.
2. En cas de recours contre la décision sur opposition, l'instance compétente peut être saisie dans les formes et délais fixés par le Règlement précité.

Article 15 Entrée en vigueur

1. Après préavis positif du Collège des professeurs, le Règlement a été approuvé par le Conseil de fondation le 30 août 2019 et entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019.
2. Le Règlement abroge toutes les réglementations antérieures.
3. Le Règlement s'applique à tous les étudiants ayant débuté leurs études de doctorat avant son entrée en vigueur ainsi qu'à tous les étudiants débutant leurs études de doctorat après son entrée en vigueur.

Genève, le 1^{er} septembre 2019